



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Energies, Connaissance et Urbanisme**

**LE PRÉFET**

Auch, le **30 NOV. 2023**

Monsieur

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 10 août 2023 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société QAIR pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sarrant.

Le dossier complet a été présenté pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 5 octobre 2023, sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage et le cas échéant, proposition d'adaptations ou des compléments et recommandations sur les modalités de mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime

L'étude présente le projet comme une opportunité de l'installation d'une agricultrice en ovins qui exploiterait les terres. Rien n'empêche techniquement l'exploitation de ces terres en ovins sans PV, indépendamment de l'éventuel impact des panneaux sur la productivité de l'herbe.

Le projet est implanté sur une parcelle de 33 ha produisant luzerne et avoine. Historiquement, on y trouve du blé et du tournesol. Légèrement en pente, la parcelle semble toutefois être dans la norme locale en termes de qualité.

En termes d'enjeu, le fait que l'étude totalise le nombre de critères non pondérés présents sur la parcelle parmi une liste dont certains ne sont manifestement pas cumulables (cultures pérennes, cultures spécialisés) pose question et ne saurait être partagée en l'état dans la mesure où cette notation d'enjeu conduit à l'identification d'une majorité de terres agricoles de la zone à un enjeu faible et modéré. Par ailleurs, la parcelle est en agriculture biologique depuis 2015, ce qui lui ajoute une certaine qualité.

Au vu des pratiques minimalistes de l'agriculteur, l'étude se base sur une approche par le produit brut moyen des exploitations de polyculture élevage d'Occitanie plutôt que par la Production Brute Standard (PBS) et considère que la perte de produit brut est la différence entre le produit brut "initial" et le produit brut d'une exploitation "ovine". Cette approche est recevable.

Toutefois, les valeurs utilisées sont insuffisamment justifiées ou non pertinentes:

- l'étude, après avoir calculé une moyenne de 1202 €/ha sur les filières ovines/caprins Occitanie, vise une production de 1390 €/ha sans justification de l'écart,
- le choix de la moyenne Occitanie sur les filières ovines et caprins (à la fois lait et viande) est probablement une surestimation de la production sur le projet. Cette moyenne inclut les filières laitières, avec un produit bien plus élevé que les filières viande, notamment pour l'Aveyron avec la valorisation Roquefort,
- une erreur de frappe dans le tableau 18 avec en 2017 (16,08 ha/exploitation saisies au lieu de 116,08 ha) change significativement le résultat du calcul à 924 €/ha de produit et non pas 1202 €/ha.

De fait l'impact global du projet devrait être de 22 400 €/an et pas de 15 381 €/an induisant une compensation de 73 000 € et non pas 49 941 €.

Concernant l'application de la séquence Éviter Réduire Compenser :

Au titre de l'évitement, le document ne présente pas d'étude d'alternatives sur des terres agricoles de moindre valeur

Au titre de la réduction, le pâturage peut être considéré comme une réduction.

Au titre de la compensation, la piste d'un magasin de producteurs locaux est satisfaisante et mériterait d'être détaillée. Sous réserve de sa mise en œuvre, la proposition de consignation des sommes sécurise toutefois la possibilité d'aboutir.

En l'état, sur la base de ces éléments, j'émet un avis défavorable sur l'étude préalable. Il conviendra de procéder aux modifications et compléments nécessaires, notamment sur l'estimation de l'impact du projet et les mesures de compensations qui en résultent

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.  
Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Laurent CARRIÉ

**Monsieur Benoit RIQUEZ**  
**Chef de projet éolien et photovoltaïque au sol**  
**QAIR**  
**109 rue du Faubourg Saint-Honoré**  
**75008 PARIS**